

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1998

- 2 ~~Loi~~ Loi n° 98-11 portant révision de la Constitution et relatif à la création d'un Sénat 141

DECRET

1998

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2 ~~Decret~~ Décret n° 98-174 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 145

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1998

- 24 ~~Affaire~~ Affaire n° 1- C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle 145
- 25 ~~Affaire~~ Affaire n° 2- C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle 147

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 98-11 du 2 mars 1998

portant révision de la Constitution et relatif à la création d'un Sénat.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour objet d'introduire le bicaméralisme dans notre Constitution par la création d'un Sénat. Cette nouvelle Institution de la République constituera avec l'Assemblée nationale le Parlement (article 5 de la Constitution).

Cette réforme s'inscrit d'abord dans le prolongement de la régionalisation. Ainsi le Sénat assurera la représentation des collectivités locales, qui procéderont à l'élection de trois quarts des membres du Sénat (article 49 *bis* de la Constitution).

De même, les Sénégalais établis hors du Sénégal disposeront de représentants au sein d'un Sénat.

Enfin, une partie des sénateurs sera nommée par le Président de la République.

Le mandat des sénateurs, à l'instar de celui des élus locaux, sera de cinq ans. Il est prévu qu'une loi organique fixe, notamment, le nombre des sénateurs, le régime des inéligibilités et les incompatibilités.

Certaines dispositions constitutionnelles relatives à l'Assemblée nationale sont étendues au Sénat. Il en est ainsi de la consultation du Président de l'Assemblée en matière de référendum (article 46), des immunités parlementaires (article 50), du règlement des assemblées (article 51), de la saisine du Conseil constitutionnel (article 63) et encore de la Haute Cour de Justice (article 86).

L'article 56, relatif au domaine de la loi, tient compte de la création d'un Sénat : d'une part, il prévoit désormais que « la loi est votée par le Parlement » ; d'autre part, il ajoute au domaine législatif le régime électoral du Sénat.

Le Sénat est compétent en toute matière législative, qu'il s'agisse des lois ordinaires (article 56), des lois de finances (article 57), des lois organiques (article 67) ou des lois constitutionnelles (article 89).

La procédure législative est prévue par l'article 60. Les projets ou propositions de lois sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Le Sénat dispose ensuite pour se prononcer d'un délai de vingt jours, réduit à sept jours en cas d'urgence. Enfin, l'Assemblée nationale a toujours le dernier mot.

Les sénateurs disposent de l'initiative des lois et du droit d'amendement, au même titre que les députés (article 69 et 71). Il est également prévu que les sénateurs peuvent poser des questions écrites ou orales au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement (article 74). En revanche, le droit de censure n'est pas étendu aux sénateurs. Dans le même esprit, le Sénat ne peut faire l'objet de dissolution.

L'article 89 précise la procédure de révision constitutionnelle. Dans une première étape, le projet ou la proposition de révision est adopté par le Parlement selon la procédure législative ordinaire. Dans une seconde étape, l'adoption définitive de la révision se fait soit par référendum soit par le Parlement réuni en congrès. Dans ce dernier cas, il est requis une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Enfin le présent projet de loi constitutionnelle comporte deux dispositions concernant le Conseil constitutionnel :

- d'une part, le Conseil constitutionnel est obligatoirement saisi des règlements des assemblées (article 51);

- d'autre part, la portée de ses décisions est précisée à l'article 82, qui prévoit désormais que celles-ci ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Telle est l'économie du présent projet de loi constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 13 février 1998 à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - A l'article 5 de la Constitution, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « Le Parlement, qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat ».

Art. 2. - Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article à l'article 33 de la Constitution :

« **Article 33, alinéa 3.** - Toutefois en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la suppléance du Président de la République est assurée par le Président du Sénat, dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa 2 ».

Art. 3. - Au troisième alinéa de l'article 37 de la Constitution, le nombre « 49 bis » est inséré entre les nombres « 47 » et « 63 ».

Art. 4. - L'article 46 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 46.** - Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté les présidents des assemblées et recueilli l'avis du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum ».

Art. 5. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le parlement se réunit de plein droit.

Il est saisi, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai; le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

Le reste sans changement

Art. 6. - I - Le libellé du titre IV de la Constitution est remplacé par le libellé suivant : « Du Parlement ».

II - L'article 48 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assemblées représentatives de la République du Sénégal portent les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

Leurs membres portent les titres de députés à l'Assemblée nationale et de sénateurs ».

Art. 7. - Un article 49 *bis* ainsi rédigé est ajouté après l'article 49 de la Constitution :

« **Article 49 bis.** - Le Sénat assure la représentation des collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal.

Le nombre de sénateurs représentant les collectivités locales de la République ne peut être inférieur aux trois-quarts des membres du Sénat. Ils sont élus au suffrage universel indirect. Le mode de désignation des sénateurs représentant les Sénégalais établis hors du Sénégal est fixé par une loi organique. Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

Art. 8. - Les articles 50 à 55 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 50.** - Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51. - Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine :

1^o la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour la durée de la législature;

2^o le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires;

3^o l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif;

4^o le régime disciplinaire de ses membres;

5^o les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution;

6° d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Chaque assemblée vote seule son règlement intérieur.

Le règlement d'une assemblée ne peut être promulgué si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne l'a déclaré conforme à la Constitution.

Article 52. - A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles suivantes :

- la première session ordinaire s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année;

- la seconde session ordinaire s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Le Parlement est, en outre, réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit si la moitié plus un au moins des députés en adresse la demande écrite au Président de l'Assemblée nationale;

- soit sur l'initiative du Président de la République prise sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser trente jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 53. - Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 53 bis. - L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déléguer à leur commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'assemblée intéressée, dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, les commissions des délégations prennent des délibérations qui sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 60 et promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par le Parlement dans les trente premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 54. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant une assemblée n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'assemblée intéressée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 55. - les séances des assemblées sont publiques, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement.

Le compte rendu in extenso des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel* ».

Art. 9. - I - Le premier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes : « La loi est votée par le Parlement ».

II - Le cinquième tiret du deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « le régime électoral de l'Assemblée nationale, du Sénat et des assemblées locales ».

II - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre, le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote du Parlement des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 ».

Art. 10. - Les articles 57 et 60 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 57.** - Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente-cinq jours après le dépôt du projet, celui-ci est transmis au Sénat qui doit statuer dans un délai de douze jours à compter de la date de réception.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai imparti ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si par la suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai de soixante jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 60. - Les projets ou propositions de lois sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Lorsque le projet ou la proposition de loi est adopté par l'Assemblée nationale, il est transmis au Sénat, qui doit statuer dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le gouvernement, le délai est réduit à sept jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. »

En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au second alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement. Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Art. 11. - L'article 63 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« 3° par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive ».

Art. 12. - L'article 66 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 66. - Le Parlement peut habilitier par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

Art. 13. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 67 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 60. Toutefois, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution ».

Art. 14. - A l'article 68 de la Constitution, les mots « et le Sénat » sont ajoutés après les mots « L'Assemblée nationale ».

Art. 15. - A l'article 69 de la Constitution, les mots « et aux députés » sont remplacés par les mots « aux députés et aux sénateurs ».

Art. 16. - A l'article 70 de la Constitution, les mots « par l'Assemblée nationale et par ses commissions » sont remplacés par les mots « par les assemblées et leurs commissions ».

Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, les mots « les députés et le Président de la République » sont remplacés par les mots « le Président de la République, les députés et les sénateurs ».

II - Au deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, les mots « et les sénateurs » sont ajoutés après les mots « les députés ».

Art. 18. - Au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les mots « du Président de la République ou de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Sénat ».

Art. 19. - A l'article 73 de la Constitution, les mots « ou du Sénat » sont ajoutés après les mots « de l'Assemblée nationale ».

Art. 20. - I - Au premier alinéa l'article 74, les mots « et les sénateurs » sont ajoutés après les mots « les députés ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête ».

Art. 21. - Après le premier alinéa de l'article 82 de la Constitution, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Art. 22. - Les articles 86 et 87 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 86. - La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées.

Elle est présidée par un magistrat.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Art. 87. - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

Art. 23. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 89 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, aux députés et aux sénateurs.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par les assemblées selon la procédure prévue à l'article 60. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre au Parlement convoqué en congrès. Dans ce cas, le projet ou la proposition ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ».

Art. 24. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots « Assemblée nationale » et « députés » sont, en tant que de besoin, respectivement remplacés par les mots « Parlement » et « membres du Parlement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-174 du 2 mars 1998

portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des articles L O 124 et L O 125 du Code électoral, le renouvellement du mandat des députés élus le 24 mai 1993 doit se dérouler dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avant le 30 juin 1998.

C'est pourquoi, compte tenu également du fait que le scrutin a lieu un dimanche, le collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale est convoqué le dimanche 24 mai 1998.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37, 48, 49, 52 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 39, L 124, LO 125, L 228, R 35 et R 89;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 24 mai 1998 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs, les préfets et les chefs de missions diplomatiques ou consulaires, pourront prendre des arrêtés ou décisions pour retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998;

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 1-C-98 du 24 février 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 9 février 1998 de l'amendement examiné et adopté par l'Assemblée nationale en session extraordinaire, le 4 février 1998 et tendant à modifier l'article LO 117 du Code électoral par Abdoulaye Faye, Marcel Bassène, Oumar Lamine Badji, Amadou Bèye Ballé, Oumar Diouf, Joseph Ndong, Pape Diop, Badara Diop, Cheikh Tidiane Touré, El Hadji Daouda Ndoye, Karamo Diamé, Ndiack Dieng, Coumba Bâ, Marie José Boucher Camara, Ndiaga Mboup, Mody Sy, Pape Oumar Abdoul Kâne, Awa Diop, Maguette Dème, Iba Der Thiam, Madior Diouf, Sémou Pathé Guèye, Samba Diouldé Thiam, Famara Sarr, Yéro Deh, députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution notamment en ses articles 82 et 63, 2°;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu le recours des 25 députés en date du 9 février 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique et le compte-rendu « in extenso » des débats du 4 février 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme

Sur la recevabilité du recours.

1 - Considérant que par requête en date du 9 février 1998, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 1-C-98, 25 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil aux fins de voir déclarer irrecevable l'amendement ayant modifié le Code électoral en son article LO 117, adopté le 4 février 1998 par l'Assemblée nationale et portant le nombre des députés de 120 à 140;

2 - Considérant que le présent recours est recevable comme ayant été introduit conformément à l'article 63, 2° de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, dans les délais et forme prescrits par la loi;

- qu'en effet, aux termes de l'article 63-2° de la Constitution, un nombre de députés au moins égal au 1/10 des membres de l'Assemblée nationale peut saisir le Conseil dans les 6 jours qui suivent l'adoption définitive de la loi;

- Que selon l'article premier de la loi organique, le conseil se prononce sur la « recevabilité des propositions de lois et amendements d'origine parlementaire conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 2 »;

Au fond

3 - Considérant qu'à l'appui de leur recours les requérants soutiennent que l'amendement mis en cause viole la Constitution en ses articles 49, 52, 56 et 71, alinéa 2 et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ses articles 53, 71 et 72;

Sur les moyens tirés de la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale :

4 - Considérant que le Conseil constitutionnel ayant une compétence d'attribution, ni l'article 82 de la Constitution, ni l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 prise en application de l'article 84 de la Constitution, ne rangent parmi les matières relevant de sa compétence, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale; que dès lors les moyens tirés de la violation du règlement doivent être écartés;

Sur les moyens tirés de la violation de la Constitution :

En ce qui concerne l'article 49 de la Constitution :

5 - Considérant que les requérants font valoir qu'en vertu de l'article 49 de la Constitution « le nombre des membres de l'Assemblée nationale est fixé par une loi organique; que le propre d'une loi organique, c'est qu'elle obéit à une procédure particulière; ... qu'en l'espèce, l'amendement dont s'agit, a transgressé manifestement les règles particulières et spéciales prévues en matière de loi organique; qu'il n'a fait l'objet ni d'écrit (obligatoire) ni de communication préalable aux membres de l'Assemblée nationale »;

6 - Considérant qu'il y a lieu de souligner que l'article 49 de la Constitution ne contient aucune règle de procédure relative aux lois organiques qui puisse être violée par l'amendement contesté, contrairement à ce que peuvent laisser croire les auteurs de la saisine; qu'ils soutiennent que ledit amendement a manifestement violé « les règles particulières et spéciales prévues en matière de loi organique », sans pour autant indiquer lesquelles; que celles qu'ils mentionnent - l'exigence d'un texte écrit et l'obligation de le communiquer aux membres de l'Assemblée nationale préalablement au débat - concernent tout amendement et sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 72, alinéa premier et non par la Constitution; que par suite leur contrôle ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel;

7. Considérant qu'en réalité, les seules « règles particulières et spéciales » relatives aux lois organiques sont celles que définit l'article 67 de la Constitution, aux termes duquel :

« Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

« Elles ne peuvent être promulguées que le Conseil constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République les a déclarées conformes à la Constitution »;

Qu'aucune de ces règles ne peut être considérée comme ayant été transgressée par l'amendement critiqué;

En ce qui concerne l'article 52 de la Constitution :

8 - Considérant que selon les requérants, « l'amendement proposé et adopté n'a aucun lien de connexité de près ou de loin avec l'ordre du jour déterminé à l'avance » par l'article 2 du décret de convocation n° 98-89 du 28 janvier 1998 de l'Assemblée nationale, en violation de l'article 52 de la Constitution qui dispose en son alinéa 6 que « l'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé »;

9 - Considérant que ce moyen ne saurait être retenu dans la mesure où l'amendement qui tend à modifier une disposition du Code électoral se rapporte au point de l'ordre du jour intitulé par le décret de convocation de l'Assemblée nationale ; « Projet de loi organique modifiant le Code électoral »;

En ce qui concerne l'article 56, alinéa 4 de la Constitution :

10 - Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en portant le nombre des députés de 120 à 140, l'amendement soumis à l'examen du Conseil procède à une création d'emplois en violation de l'article 56, alinéa 4 de la Constitution en vertu duquel « ... les créations et transformations d'emploi ne peuvent être opérées que par les lois de finances »;

11 - Considérant que le mandat de député conféré par le suffrage universel n'est pas assimilable à l'« emploi » défini par le droit de la fonction publique comme étant « un poste correspondant à chacun des grades de la hiérarchie administrative »; qu'en tout état de cause, la fixation du nombre de députés relève non pas d'une loi de finances, mais d'une loi organique, conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale » qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article 56, alinéa 4 doit être rejeté;

En ce qui concerne l'article 71, alinéa 2 de la Constitution :

12 - Considérant que selon les requérants, l'amendement contesté n'a pas obéi à la prescription de l'article 71 alinéa 2 de la Constitution suivant laquelle « les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices »; que « ni les réaménagements du budget de l'Assemblée », ni « la réduction du Bureau de l'Assemblée » aussi bien en termes numériques que comptables ne sauraient pallier la carence notoire de présentation de recettes compensatrices; qu'aucune étude comptable et financière n'a précédé l'adoption de l'amendement dont s'agit »;

13 - Considérant que les dispositions précitées de l'article 71, alinéa 2 posent le principe de l'interdiction pour les députés de formuler des propositions ou des amendements dont l'adoption entraînerait, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique; que la possibilité laissée aux députés de faire de tels propositions ou amendements, à condition qu'ils soient assortis de propositions de recettes compensatrices, est une dérogation à cette interdiction de principe; que dès lors, elle doit être interprétée restrictivement;

- Considérant qu'en conséquence, l'expression « propositions de recettes compensatrices » doit être entendue comme visant la création de recettes nouvelles; que la proposition tendant à créer ces recettes nouvelles doit être formulée, discutée et adoptée au moins en même temps que la proposition ou l'amendement dont l'adoption entraînerait soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique; qu'enfin, les recettes nouvelles à créer doivent pouvoir compenser entièrement la diminution des ressources publiques ou couvrir totalement la charge publique qu'entraînerait l'adoption de la proposition ou de l'amendement;

15 - Considérant qu'il n'est pas contestable qu'en portant le nombre de députés de 120 à 140, l'adoption de l'amendement dont le Conseil constitutionnel est saisi entraîne la création d'une charge publique; que ni le rapport de la commission des lois, de l'administration générale et des Droits de l'Homme sur le projet de loi organique n° 03/98 modifiant le Code électoral, ni le procès-verbal analytique de la séance du mercredi 4 février 1998, ni même le compte rendu « in extenso » des débats de l'Assemblée nationale ne font apparaître qu'une « proposition de recettes compensatrices » telle qu'elle vient d'être définie, a été formulée, discutée et adoptée en même temps que l'amendement contesté;

16 - Considérant que ne sauraient tenir lieu de « propositions de recettes compensatrices » au sens de l'article 71, alinéa 2 de la Constitution, les deux pièces jointes à la lettre n° 01274 du 13 février 1998 par laquelle le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel de la loi organique du 04 février 1998, pièces intitulées, l'une « Amendement à l'exposé des motifs du projet de la loi organique modifiant le Code électoral », et l'autre « Note annexe à l'amendement de l'article LO 117 ».

17 - Considérant en effet, que le premier de ces documents ne fait qu'annoncer que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale sera modifié en vue de procéder à un « réaménagement » auquel a procédé le second document ne saurait valoir création de recettes nouvelles, même si le règlement intérieur est modifié en conséquence, ce qui n'est pas encore le cas;

18 - Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'il a été fait de l'article 71, alinéa 2 de la Constitution une application non conforme à sa lettre et à son esprit; qu'il y a lieu dès lors, de prononcer l'irrecevabilité de l'amendement modifiant l'article LO 117 du Code électoral et de déclarer par ce motif, non conformes, à la Constitution, les dispositions législatives qui ont résulté de son adoption,

DECIDE :

Article premier. - L'amendement modifiant l'article LO 117 du Code électoral est irrecevable et, par ce motif, les dispositions législatives qui résultent de son adoption sont contraires à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 février 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

Mme Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lo, *membre*.

Avec l'assistance de Mme Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 2-C-98 du 24 février 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 16 février 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 01274 du 13 février 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire et le compte rendu « in extenso » des débats du 4 février 1998;

Vu la décision n° 1-C-98 rendue par le Conseil constitutionnel;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - Considérant que par lettre n° 01274 du 13 février 1998 enregistrée au greffe sous le n° 2-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant le Code électoral;

2 - Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi n° 92-23 sur le Conseil constitutionnel;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 4 février 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 65 députés contre 5; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été requis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - Considérant que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel modifie en 8 articles le Code électoral;

5 - Considérant que l'article premier et l'article 2 modifient l'article LO 88 en le complétant par « un récépissé du Trésorier général attestant du dépôt de cautionnement » à joindre aux pièces accompagnant la déclaration de candidature à l'élection du Président de la République, et en lui ajoutant un nouvel alinéa prévoyant qu'en cas d'irrecevabilité d'une candidature, ledit cautionnement serait remboursé 15 jours après la publication définitive de la liste des candidats;

- que l'article 3 modifie l'article LO 100 en accordant aux candidats pour le deuxième tour, les mêmes moyens de propagande que pour le premier tour;

- que l'article 4 modifie l'article LO 111 en disposant que la commission départementale de recensement des votes compte désormais 3 magistrats tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les magistrats des Cours et Tribunaux, dont l'un assure la présidence;

- que les articles 5 et 6 modifient l'article LO 112, en renforçant les pouvoirs des commissions départementales lors du recensement des votes, qui désormais, pourront redresser et rectifier les procès-verbaux en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, en motivant leur décision et en faisant la remarque au procès-verbal et en précisant que les résultats définitifs de l'élection présidentielle feront l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote;

- que l'article 8 modifie l'article LO 162 en prévoyant aussi la publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote, des résultats définitifs des élections législatives;

6 - Considérant que toutes ces modifications tendent à améliorer le déroulement des élections nationales; qu'aucune d'entre elles n'est contraire à la Constitution;

7 - Considérant qu'en revanche, l'article 7 de la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi n'est pas conforme à la Constitution; qu'en effet, ledit article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale en sa séance du 4 février 1998, de l'amendement modifiant l'article LO 117 du Code électoral, qui a été déclaré irrecevable par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 1-C-98 du 24 février 1998;

DECIDE :

L'article 7 de la loi organique portant modification du Code électoral adoptée le 4 février 1998 et modifiant LO 117 est contraire à la Constitution.

Toutes les autres dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 février 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

Mme Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lo, *membre*.

Avec l'assistance de Mme Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.